

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



MARS
2017
NUMÉRO
1001

Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives

Les réformes des retraites menées depuis 2003 ont contribué à modifier les caractéristiques de départ à la retraite des fonctionnaires. Entre 2002 et 2015, l'âge moyen des nouveaux retraités au moment de leur départ à la retraite a augmenté de 2,8 ans dans l'ensemble de la fonction publique civile : +2,6 ans dans la fonction publique d'État civile, +4,1 ans dans la fonction publique hospitalière et +1,8 an dans la fonction publique territoriale.

Cette progression s'accompagne d'une hausse, depuis sa mise en place en 2005, de la part des bénéficiaires d'une majoration de pension au titre de la surcote, malgré l'augmentation de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. À l'inverse, la part des pensions minorées par la décote diminue depuis 2009.

Les agents de catégorie active liquident plus souvent leur pension avec une décote que les agents sédentaires. En 2015, la décote concerne 9 % des nouveaux retraités parmi les sédentaires de la fonction publique civile, contre 17 % parmi les actifs.

Fin 2012, selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) [encadré 1], 1 429 000 pensions de droit direct sont servies dans la fonction publique d'État civile (FPEC) [tableau] dont 71 % au titre d'une activité sédentaire¹ et 56 % à des femmes. Dans la fonction publique hospitalière (FPH), 451 000 pensions ont été versées pour 61 % d'entre elles à d'anciens sédentaires et pour 83 % à des femmes. Dans la fonction publique territoriale (FPT), 94 % des 459 000 pensions sont accordées à d'anciens sédentaires et 59 % à d'anciennes fonctionnaires. Au total, 2 339 000 pensions sont servies dans les trois versants de la fonction publique civile (FPC), en majorité à des femmes (62 %) et à des fonctionnaires sédentaires (74 %).

L'âge moyen des fonctionnaires au moment du départ à la retraite progresse depuis 2004

En 2015, l'âge moyen des nouveaux retraités au moment du départ à la retraite s'établit à 60,8 ans dans l'ensemble de la fonction publique civile (FPC). Il est de 61,1 ans dans la FPEC, de 61,2 ans dans la FPT et de 59,3 ans à la FPH (graphique 1). L'âge moyen des nouveaux retraités a fortement augmenté depuis 2002 dans les trois versants de la fonction publique. Au total, entre 2002 et 2015, il

...
1. Parmi les emplois de la fonction publique, on distingue les « sédentaires » des « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles : policiers, gardiens de prison, pompiers, etc. Dans cette étude, les catégories « super actives » de la FPEC ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans la catégorie des « actifs ».



2. Dans toute cette étude, la notion de taux plein renvoie à une pension sans application de la décote.

3. Ceux qui étaient à moins de cinq ans de la retraite pouvaient encore bénéficier de la mesure.

a progressé de 2,8 années pour l'ensemble de la FPC : +2,6 ans dans la FPEC, +4,1 ans dans la FPH et +1,8 an dans la FPT, en raison de plusieurs facteurs intervenus durant cette période.

D'une part, la réforme des retraites de 2003 (encadré 2) a institué l'augmentation progressive de la durée requise pour l'obtention du taux plein et d'une pension non proratisée (au sens de la durée) chez les fonctionnaires². La durée requise est de 164 trimestres pour les sédentaires nés en 1952 et de 165 trimestres pour

les actifs de la génération 1957, contre 150 trimestres pour les générations nées plus de 8 ans auparavant. La hausse de cette durée a eu pour conséquence la prolongation de l'activité pour certains fonctionnaires et, ce faisant, un recul de l'âge moyen de départ. D'autre part, la réforme des retraites de 2010 a relevé l'âge minimum légal de départ et a progressivement arrêté les possibilités de départ anticipé pour les parents d'au moins trois enfants. Cette dernière mesure, en particulier, a entraîné un flux massif de départs d'agents

en 2011 qui, avec l'arrêt progressif de ce dispositif dès 2012, se seraient vu obligés de travailler au moins jusqu'à l'âge d'ouverture des droits³. Ainsi, l'âge moyen des nouveaux retraités a baissé transitoirement de 1,2 an dans l'ensemble de la fonction publique civile en 2011. Bien que ce dispositif ait concerné, en théorie, aussi bien les hommes que les femmes, ce sont ces dernières qui en ont le plus bénéficié – les hommes remplissant beaucoup plus rarement les conditions d'éligibilité. Avec l'arrêt progressif de ce dispositif et la montée

ENCADRÉ 1

Source et méthodologie d'analyse

Cette étude s'appuie, pour l'essentiel, sur l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2012, représentatif de l'ensemble des retraités vivants au 31 décembre 2012. Le champ est restreint aux retraités civils des trois versants de la fonction publique ayant acquis un droit direct, quel que soit le motif de liquidation. Cependant, pour les liquidations au titre de l'invalidité, les personnes ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits sont considérées comme retraitées dans l'EIR 2012. De ce fait, les statistiques publiées dans cette étude peuvent légèrement différer de celles diffusées par les régimes concernés.

Les pondérations de cet échantillon sont calculées afin d'évaluer de façon précise le stock de retraités fin 2012 et le flux de liquidants de l'année 2012. Dans cette étude, des statistiques ont été élaborées sur les flux de liquidants des années précédentes, elles sont donc potentiellement entourées d'une marge d'incertitude plus grande. Par ailleurs, l'EIR ne contient pas de données relatives à chaque génération. Pour réaliser les estimations par année de liquidation présentées ici, les générations intermédiaires n'appartenant pas à l'échantillon ont donc été imputées. En outre, la structure d'un flux de retraités, mesurée parmi les personnes qui sont encore en vie quelques années après, peut être légèrement différente de celle observée au moment du départ à la retraite, du fait des

différences de mortalité entre catégories de retraités. Cette mortalité différentielle est ici corrigée.

Les catégories « sédentaire » et « active »

Les conditions de départ à la retraite (âge minimal, durée requise) varient entre les catégories sédentaire et active, ce qui justifie de les distinguer dans le cadre d'une étude sur les départs à la retraite. Toutefois, la catégorie étant liée à l'emploi exercé à un moment donné, elle peut changer au cours de la carrière des fonctionnaires. Il est donc nécessaire de définir une convention pour classer les fonctionnaires entre catégories active et sédentaire au moment de la retraite. En toute rigueur, devraient faire partie de la catégorie active tous les fonctionnaires éligibles à un départ anticipé au titre de cette catégorie, c'est-à-dire tous ceux ayant exercé au moins quinze années dans un emploi figurant dans cette catégorie. Dans la pratique, la classification appliquée est un peu plus restreinte : dans cette étude, sont considérés comme actifs, les seuls fonctionnaires partis à la retraite avant l'âge minimal de droit commun (60 ans avant la réforme de 2010) et n'ayant pas liquidé leurs droits au titre d'un autre motif (invalidité, parent de trois enfants, tierce personne, carrière longue, etc.). Les autres sont considérés comme sédentaires. Cette règle conduit à sous-estimer le nombre réel d'agents de catégorie active.

TABLEAU

Effectifs de droit direct dans les trois versants de la fonction publique, au 31 décembre 2012

| | | Toutes catégories | | Sédentaires | | Actifs | |
|---|-----------------|-------------------|-----------|--------------|-----------|-------------|-----------|
| | | En milliers | En % | En milliers | En % | En milliers | En % |
| Ensemble de la fonction publique civile | Femmes | 1 439 | 79 | 1 133 | 79 | 306 | 21 |
| | Hommes | 900 | 66 | 592 | 66 | 308 | 34 |
| | Ensemble | 2 339 | 74 | 1 725 | 74 | 614 | 26 |
| Fonction publique d'État civile | Femmes | 795 | 80 | 639 | 80 | 157 | 20 |
| | Hommes | 634 | 59 | 377 | 59 | 258 | 41 |
| | Ensemble | 1 429 | 71 | 1 016 | 71 | 414 | 29 |
| Fonction publique hospitalière | Femmes | 374 | 61 | 229 | 61 | 145 | 39 |
| | Hommes | 77 | 62 | 48 | 62 | 29 | 38 |
| | Ensemble | 451 | 61 | 277 | 61 | 174 | 39 |
| Fonction publique territoriale | Femmes | 270 | 98 | 265 | 98 | 5 | 2 |
| | Hommes | 189 | 88 | 167 | 88 | 22 | 12 |
| | Ensemble | 459 | 94 | 432 | 94 | 26 | 6 |

Champ • Retraités civils de droit direct de l'un des trois versants de la fonction publique civile, vivants au 31 décembre 2012.
Source • EIR 2012 de la DREES.

en charge de la mesure d'âge instaurée par la réforme de 2010, l'âge moyen des nouveaux retraités au moment de leur départ est reparti à la hausse dès 2012, enregistrant une augmentation de 1,2 an par rapport à 2010. De 2012 à 2015, il a progressé de 0,5 an pour l'ensemble de la FPC.

Cette forte hausse reflète, en premier lieu, la modification de la structure des liquidants. La notion d'âge conjonctuel permet de s'abstraire de ces changements de structure. Celui-ci s'accroît, de manière plus régulière entre 2010 et 2015, dans les trois versants de la fonction publique (encadré 3 et documents 4 et 5 de la séance mensuelle du Conseil d'orientation des retraites du 25 mai 2016).

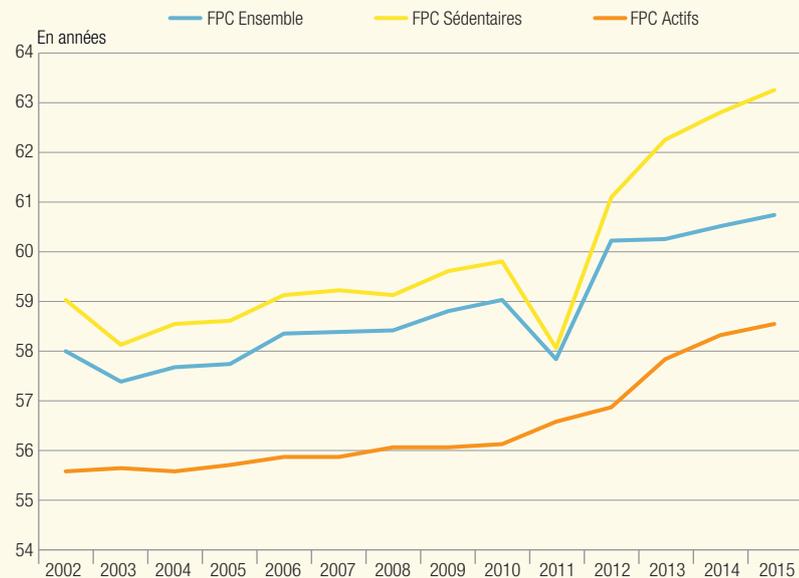
En 2015, 38 % des départs à la retraite ont été anticipés

Pour une grande part des liquidations de 2015 dans la fonction publique (tableau A sur le site Internet de la DREES), le départ à la retraite s'est effectué pour motif d'ancienneté (62 %), c'est-à-dire lorsque l'assuré a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture de ses droits pour sa catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou conjoints, etc. La structure des motifs de départ s'est modifiée depuis



GRAPHIQUE 1

Évolution de l'âge moyen des nouveaux retraités au moment du départ à la retraite par catégorie de la fonction publique, entre 2002 et 2015



Note • La distinction par versant de la fonction publique et, au sein de chaque versant, entre actifs et sédentaires est disponible en données complémentaires sur le site Internet de la DREES. Les statistiques pour les années 2013 à 2015 sont issues des Jaune pensions de 2015, 2016, et 2017. Pour ces années, l'âge moyen par catégorie statutaire (actifs/sédentaires) n'inclut pas les départs pour handicap, motifs familiaux et carrière longue. Les résultats relatifs aux départs à la retraite avant 2012 sont corrigés de la mortalité différentielle entre l'année de liquidation et l'année 2012. D'autres effets non identifiés dans cette étude, comme l'âge d'entrée dans la vie active ou la transformation de certaines catégories d'actifs en sédentaires, peuvent également jouer un rôle dans l'évolution de l'âge moyen à la liquidation au moment du départ à la retraite.

Champ • Retraités liquidant, l'année considérée, une pension de droit direct dans l'un des trois versants de la fonction publique civile.

Sources • EIR 2012 de la DREES et rapports 2015, 2016 et 2017 sur les pensions de la fonction publique (Jaune pensions).

ENCADRÉ 2

Les modifications législatives relatives à la retraite des fonctionnaires

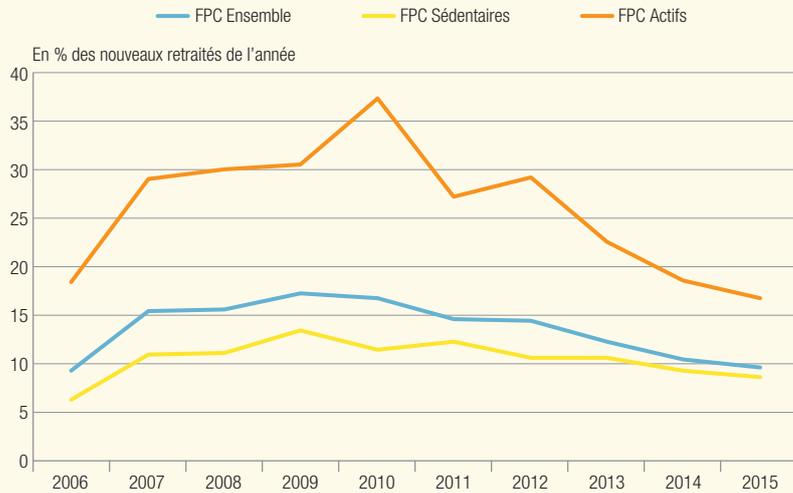
Les réformes des retraites menées depuis 2003 ont institué une décote, une surcote et l'augmentation progressive de la durée requise pour une proratisation à 100 % dans les régimes de la fonction publique. Pour bénéficier d'une retraite pleine dans ces régimes, le fonctionnaire doit avoir validé une durée de service variable selon sa date de naissance : pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire (respectivement active), elle varie de 150 trimestres pour la génération 1943 (respectivement 1948) à 172 trimestres pour les générations nées à partir de 1973 (respectivement 1976). Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2006, les agents en droit de partir à la retraite se voient appliquer une minoration (décote) de leur montant de pension s'ils ne satisfont pas à la durée d'assurance tous régimes requise pour l'obtention du taux plein. Le coefficient de décote dépend de l'année d'ouverture des droits à pension, il s'élève à : 0,75 % par trimestre manquant pour 2011 ; 0,875 % pour 2012 ; 1 % pour 2013 ; 1,125 % pour 2014 et 1,25 % à partir de 2015. À l'inverse, les agents ayant cotisé au-delà de l'âge minimum légal et de la durée requise bénéficient d'une majoration de pension appelée surcote. La surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre entier supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009. La notion de trimestre entier est apparue avec la suppression de la règle d'arrondi des trimestres pris en compte pour la surcote. Avant 2009, il suffisait de travailler un jour au-delà de l'âge minimum légal et de la durée requise pour que celui-ci soit assimilé à un trimestre de surcote.

À partir de 2009, un trimestre de surcote est égal à un trimestre entier (90 jours). La décote s'annule pour les agents partant à la retraite à un certain âge, appelé âge d'annulation de la décote, dépendant de la génération (tableau B sur le site Internet de la DREES). D'autres dispositifs permettent de profiter d'une retraite à taux plein. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge minimum légal) pour carrière longue est applicable aux fonctionnaires ayant commencé à travailler tôt, avant 20 ans, et ayant rempli la condition de durée requise. Les départs anticipés pour handicap permettent également de bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge minimum légal. Il en va de même des départs anticipés pour les parents de trois enfants ou d'enfant invalide à plus de 80 % ou pour motif d'infirmité ou de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint.

La réforme des retraites de 2010 a instauré l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite et de l'âge d'annulation de la décote, qui varient tous deux selon la date de naissance et la catégorie. L'âge minimum des fonctionnaires sédentaires est de 60 ans et 4 mois (*versus* 55 ans et 4 mois pour les actifs) pour la génération 1951 (*versus* 1956) nés à partir du 1^{er} juillet, et de 62 ans (*versus* 57 ans) pour ceux nés à partir de 1955 (*versus* 1960) [tableau B sur le site Internet de la DREES]. Les départs anticipés pour les parents de trois enfants ne sont désormais possibles que pour les fonctionnaires qui étaient à moins de cinq ans de la retraite au 1^{er} janvier 2011. Pour les autres, le dispositif est fermé à partir de 2012.

GRAPHIQUE 2

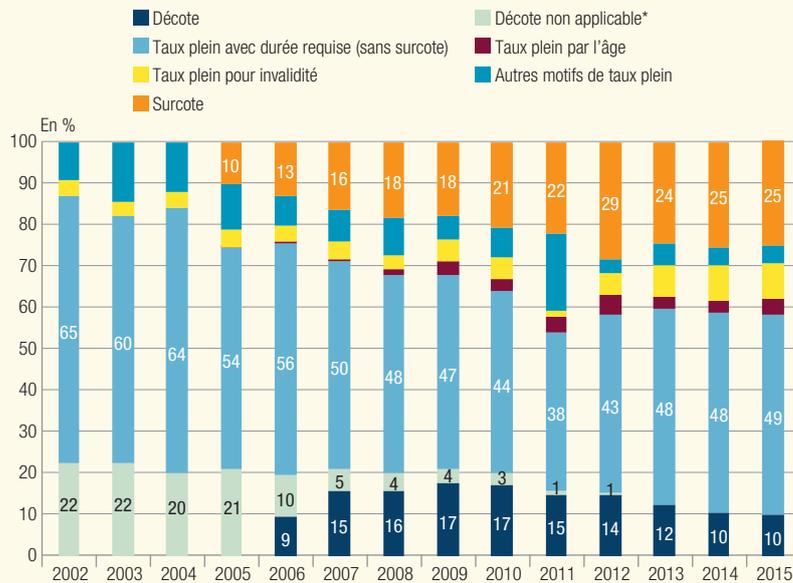
Proportion de départs avec décote selon la catégorie, active ou sédentaire



Note • Les données de 2013 à 2015 sont issues de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). Pour ces années, les statistiques par catégorie statutaire (actifs/sédentaires) n'incluent pas les départs pour invalidité, handicap et motifs familiaux. Les résultats pour les départs à la retraite antérieurs à 2012 sont corrigés de la mortalité différentielle avant cette date.
Champ • Retraités liquidant, l'année considérée, une pension de droit direct dans l'un des trois versants de la fonction publique civile.
Sources • EIR 2012 et EACR de la DREES.

GRAPHIQUE 3

Types de départs à taux plein ou avec décote par année de liquidation, dans l'ensemble de la fonction publique civile



* La catégorie « Décote non applicable » correspond aux personnes des générations qui ont commencé à partir à la retraite avant l'instauration de la décote : générations 1950 et avant pour les actifs et générations 1945 et avant pour les sédentaires.
Note • Les liquidants sont répartis parmi les diverses catégories dans l'ordre suivant : taux plein pour invalidité (y compris départ au titre du handicap), surcote, taux plein par la durée requise, taux plein par l'âge, autres motifs de taux plein (notamment départ pour tierce personne), décote non applicable et décote.
Les résultats relatifs aux années avant 2012 sont corrigés de la mortalité différentielle précédant cette date.
Lecture • En 2015, 25 % des pensions de la FPC sont liquidées avec une surcote. 49 % d'entre elles sont liquidées à taux plein sans surcote et 10 % avec une décote.
Champ • Retraités liquidant, l'année considérée, une pension de droit direct dans l'un des trois versants de la fonction publique civile.
Sources • EIR 2012 et EACR 2013 à 2015 de la DREES.

2010 du fait des réformes législatives intervenues entre les deux dates.

65 % à 75 % des départs à la retraite interviennent après une carrière complète

La proportion de retraités ayant effectué une carrière complète⁴ augmente au fil des générations dans la fonction publique civile, jusqu'à celles nées dans la première moitié des années 1940 (tableau C sur le site Internet de la DREES). Elle est passée de 66,7 % pour la génération 1936 à 72,9 % pour la génération 1944 (+6,2 points). Cette progression masque des disparités entre sédentaires et actifs. La part des sédentaires ayant accompli une carrière complète a augmenté de façon continue jusqu'à la génération 1945. En revanche, parmi les générations nées après 1940, les fonctionnaires de la catégorie active partent plus souvent que les sédentaires en n'ayant pas validé une carrière complète. Pour la génération 1952, dont la durée requise pour une carrière complète en catégorie active est fixée à 158 trimestres, 49 % des fonctionnaires actifs n'ont pas rempli cette condition. Cette proportion s'établit à 29 % chez les sédentaires de la génération 1947, ayant la même durée requise⁵ (tableau C sur le site Internet de la DREES).

La décote concerne 17 % des actifs en 2015

À la suite de l'introduction de la décote en 2006, 10 % des nouveaux retraités de 2015 partent avec une décote à la FPC (10 % chez les hommes et 11 % chez les femmes) [graphique 2]. Les autres agents de la fonction publique civile ont bénéficié du taux plein pour différentes raisons (graphique 3). Entre sept et huit retraités sur dix ont validé le nombre de trimestres requis pour en bénéficier. D'autres ont liquidé leurs droits à l'âge d'annulation de la décote : depuis 2006, cela concerne moins de 6 % des flux annuels de départs dans l'ensemble de la FPC. Les derniers ont bénéficié du taux plein au titre d'un autre motif (départ anticipé pour les parents de trois enfants⁶, pour invalidité, etc.). Les agents de catégorie active sont plus touchés par la décote que leurs collègues

-
- 4. Dans cette étude, une carrière est dite complète lorsque la durée validée est suffisante pour donner lieu à une proratisation de 100 % dans les régimes de base. (Pour les retraités polypensionnés, la somme des coefficients de proratisation dans chaque régime de base est considérée.)
- 5. On ne note pas de différence majeure dans l'âge de début de carrière de ces deux générations sur l'ensemble de la population.
- 6. La part de départs anticipés pour les parents de trois enfants ou plus a fortement augmenté en 2011 par anticipation de la fermeture progressive du dispositif à partir de 2012, mais elle s'est ensuite fortement réduite dès l'année 2012.

...

7. Pour les régimes de la fonction publique, avant la réforme de 2010, la pension minorée par la décote pouvait être portée au minimum garanti, et les trimestres de décote n'étaient alors pas « effectifs ». Par convention, dans cette étude, une décote peut correspondre à une décote effective comme non effective.

8. Par définition, les agents de catégorie active ne peuvent pas bénéficier de la surcote à moins de liquider leurs droits après 60 ans. Ils sont alors classés dans la catégorie sédentaire (encadré 1).

sédentaires, car ils partent plus souvent à la retraite sans avoir satisfait à la condition de durée requise (graphique 4). En 2015, la décote concerne 9 % des sédentaires de la FPC contre 17 % des actifs (graphique 2)⁷. Entre 2006 et 2010, la part de sédentaires partis à la retraite avec une décote dans la FPC a augmenté de 5 points contre 19 points chez les actifs. Les actifs semblent plus affectés par l'augmentation de la durée requise pour bénéficier du taux plein, mise en place par la réforme de 2003. Depuis 2012, avec l'entrée en vigueur de la réforme de 2010, la part de décotants a baissé de 5 points (-13 points chez les actifs et -2 points chez les sédentaires). Cette diminution reflète principalement un effet de structure des flux de nouveaux retraités dû aux modifications législatives : suppression des départs anticipés pour les parents de trois enfants ou plus et recul progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

En 2015, 25 % des pensions sont majorées par une surcote dans la fonction publique civile

La part des surcotants n'a cessé d'augmenter parmi les nouveaux retraités entre 2005 et 2008 dans les trois versants de la fonction publique (tableau D sur le site Internet de la DREES)⁸. La suppression de la règle d'arrondi en 2009 (encadré 2) a stabilisé transitoirement la proportion de ces surcotants parmi les nouveaux retraités. Entre 2009 et 2011, elle est restée quasi constante à la FPH et à la FPT, alors qu'elle a augmenté de 7 points chez les agents de la FPEC. Depuis 2012, avec le relèvement des bornes d'âge, la structure des flux de départs est modifiée. Il y a moins de départs chez les générations atteignant l'âge minimum légal l'année considérée (comme ce fut le cas des départs massifs à 60 ans avant la réforme de 2010). Par conséquent, la majorité des fonctionnaires qui composent le flux sont, en moyenne, plus âgés (graphique 1) et donc davantage susceptibles de bénéficier d'une surcote. La part des surcotants s'établit, en 2015, à 25 % dans la FPC, autant chez les femmes que chez les hommes (graphique 3 et tableaux F et G sur le site Internet de la DREES).

ENCADRÉ 3

Quel indicateur pour l'âge moyen de départ à la retraite ?

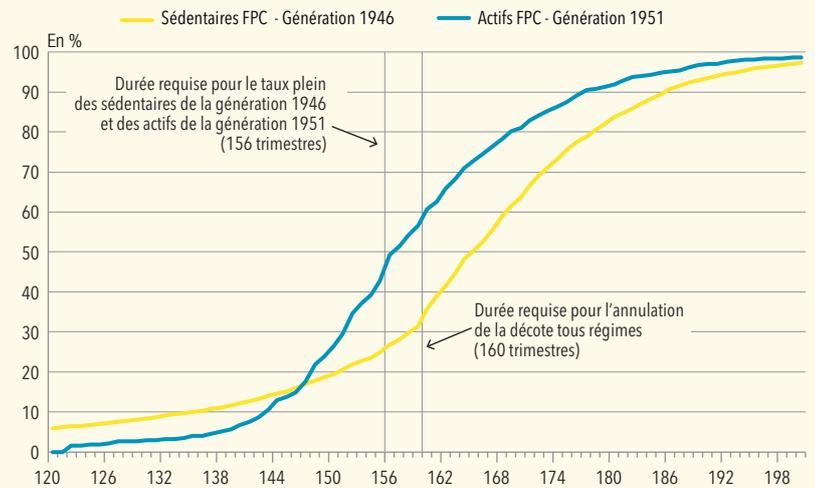
Le départ à la retraite est un élément du parcours de vie des assurés. Pour cette raison, il s'étudie le plus naturellement en suivant des cohortes d'assurés. L'âge moyen de départ à la retraite doit donc, en toute rigueur, être calculé par génération. Ce champ est d'autant plus pertinent que la plupart des paramètres de retraite sont définis selon la génération.

Cependant, cette approche a ses limites car l'âge moyen de départ à la retraite ne peut être calculé que lorsque les générations sont entièrement parties à la retraite. Elle nécessite donc un recul temporel important, et n'est pas adaptée à un suivi rapide de la montée en charge des réformes. Dans cette optique, on peut retenir l'indicateur d'âge conjoncturel de départ à la retraite, défini, pour une année donnée, comme : l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge, la même probabilité d'être à la retraite que la génération qui a cet âge au cours de l'année d'observation.

Pour son calcul, cet indicateur nécessite de disposer d'informations à la fois sur les assurés déjà retraités mais aussi sur ceux qui ne le sont pas encore. Si l'on ne dispose que d'informations sur les retraités – comme c'est le cas lorsque l'on utilise seulement les données de l'EIR –, on peut calculer un âge moyen sur le champ des assurés partis à la retraite au cours de l'année. On parle alors « d'âge moyen des nouveaux retraités au moment de la liquidation ». Cet indicateur est le plus facile à calculer, mais cette simplicité a un prix : les évolutions de l'indicateur ne traduisent pas uniquement des modifications des comportements de départ à la retraite, il est également sensible à des effets de composition démographique ou de calendrier des réformes.

GRAPHIQUE 4

Distribution du nombre de trimestres validés tous régimes chez les actifs de la génération 1951 et les sédentaires de la génération 1946



Note • Les trimestres de majoration/bonification attribués au titre d'autres motifs que les enfants sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance validée.

Lecture • 43 % des anciens fonctionnaires de catégorie active de la génération 1951 ont une durée validée, tous régimes, inférieure à la durée requise qui est de 156 trimestres. Cette proportion est de 25 % chez les anciens sédentaires de la génération 1946.

Champ • Retraités liquidant une pension de droit direct dans l'un des trois versants de la fonction publique civile, vivants au 31 décembre 2012.

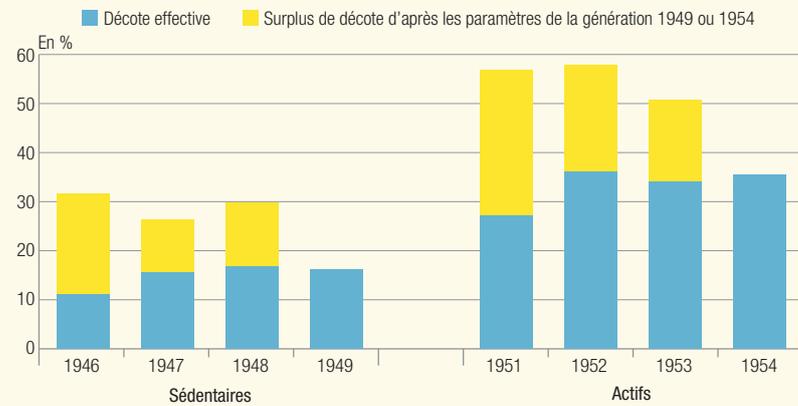
Source • EIR 2012 de la DREES.

Malgré l'augmentation de la durée de cotisation requise, les départs avec décote diminuent

Pour apprécier les effets de l'augmentation de la durée requise et de l'instauration de la décote sur les départs à la retraite des fonctionnaires, une approche consiste à regarder si la mise en place progressive de la décote s'accom-

pagne d'une diminution de la proportion d'agents partant avec une durée d'assurance insuffisante ou à un âge inférieur à l'âge d'annulation de la décote. À titre d'exemple, on a simulé, pour les sédentaires, ce que serait la proportion de décotants parmi les générations 1946, 1947 et 1948 si les paramètres de la génération 1949 leur étaient appliqués à l'âge de départ inchangé (le nombre

GRAPHIQUE 5
Proportion de départs avant 63 ans avec décote, observée et simulée, dans l'ensemble de la fonction publique civile



Note • La part « surplus de décote » correspond à la proportion de personnes ayant liquidé leurs droits au taux plein qui auraient subi une décote si les conditions de liquidation de la génération 1949 (1954 pour les actifs) leur avaient été appliquées.

Lecture • Avec les conditions de liquidation des actifs de la génération 1954, la part de départs avec décote aurait été de 57 % (+29 points) chez les actifs de la génération 1951.

Champ • Retraités liquidant une pension de droit direct dans l'un des trois versants de la fonction publique civile avant 63 ans, vivants au 31 décembre 2012.

Source • EIR 2012 de la DREES.

de trimestres requis est de 161 et l'âge d'annulation de la décote de 62 ans et 3 mois) ; pour les actifs, on a simulé de la même manière, parmi les générations 1951, 1952 et 1953, les règles applicables à la génération 1954 (le nombre de trimestres requis est de 161 et l'âge d'annulation de la décote de 57 ans et 3 mois)⁹.

Selon ces hypothèses, la proportion de décotants serait de 31 % chez les sédentaires nés en 1946 et de 57 % chez les actifs nés en 1951 (graphique 5). Ces proportions sont sensiblement plus élevées que celles des générations de référence, respectivement 16 % pour les sédentaires (génération 1949) et 36 % pour les actifs (génération 1954), ce qui peut laisser penser, dans l'hypothèse où ces générations seraient similaires, que certains fonctionnaires ont retardé leur départ à la retraite pour annuler leur décote. ■

•••
9. Les résultats sont restreints aux départs avant 63 ans chez les sédentaires et avant 58 ans chez les actifs car, au-delà, la décote n'est plus applicable aux générations concernées par l'analyse. De plus, pour simplifier les simulations et éliminer certains biais liés au motif de départ à la retraite, les agents ayant bénéficié d'un dispositif de départ anticipé (pour les parents de trois enfants ou plus, ou d'un enfant handicapé, ou encore pour cause de conjoint infirme ou de carrière longue) sont exclus du champ de l'analyse.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Annexe au projet de loi de finances (PLF)**, 2015, rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, p. 115-117.
- **Annexe au projet de loi de finances (PLF)**, 2016, rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, p. 117-118.
- **Annexe au projet de loi de finances (PLF)**, 2017, rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, p. 116-117.
- **Baraton M., Befy M., Fougère D.**, 2011, « Une évaluation de l'effet de la réforme de 2003 sur les départs en retraite », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 441-442, octobre, p. 55-78.
- **Bridenne I., Soulat L.**, 2016, « L'augmentation de l'âge de départ à la retraite des affiliés de la CNRACL : mesure à travers différents indicateurs », *Questions Retraite & Solidarités - Les études*, Caisse des dépôts et consignations, n° 14, janvier.
- **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2015, « Les âges de départ à la retraite en France : évolutions et déterminants », treizième colloque, décembre, p. 27-39.
- **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2016, dossier de la séance plénière du 25 mai, documents 4 et 5.
- **Solard G.** (dir), 2016, *Les retraités et les retraites*, fiche 8 « Les conditions de liquidation : âges et durée d'assurance », DREES, coll. « Panoramas de la Drees - social ».
- **Walraët E., Jean O.**, 2012, « Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009 », DGFIP-SRE, Étude, juin.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.social-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr

Pour recevoir nos avis de parution drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Franck von Lennep
Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara
Secrétaires de rédaction : Sabine Boulanger, Fabienne Brifault et Mathilde Deprez
Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet
Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin
Imprimeur : Imprimerie centrale de Lens
Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr
 Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources •
 ISSN papier 1292-6876 • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384